

AFFAIRE n° 26

O B J E T : Garantie de la Commune concernant un emprunt de 300 000 Francs à contracter par l'Association DAUDI BOHRA auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport :

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Par lettre en date du 2/9/80, le Président de l'Association DAUDI BOHRA m'a adressé une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour un emprunt de 300 000 Francs.

Cet emprunt ajouté aux cotisations de l'Association permettra à celle-ci d'acheter un immeuble situé face à la Mairie de Sainte-Clotilde, destiné à l'exercice du Culte Musulman et à l'enseignement de la langue Gudjirati.

L'article 11 de la Loi de Finances réctificative du 29 Juillet 1961 permet aux communes de garantir les emprunts contractés par les associations culturelles pour financer les édifices de caractère religieux.

L'accord de cette garantie implique également l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement correspondant au prêt de 300 000 Francs, à créer en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur la garantie à accorder à l'Association " DAUDI BOHRA ".

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

LE MAIRE - Je dois vous préciser qu'il s'agit d'une opération d'un montant total de 650 000 F. L'Association Daoudi Bohra apporte sur ses fonds propres 350 000 F et doit faire un emprunt de 300 000 F auprès de la Caisse d'Epargne. Si nous accordons la garantie de la Commune pour l'emprunt, nous aurons une hypothèque privilégiée sur l'immeuble.

M. DUPUIS - Dans le texte de la délibération, il y a deux paragraphes qui se contredisent. L'un dit "Ce bâtiment est destiné à l'exercice du culte musulman et à l'enseignement de la langue Gudjirati". Dans l'autre, il est question seulement "d'édifices à caractère religieux".

LE MAIRE - Cela concerne aussi les édifices à caractère cultuel et l'enseignement de la langue Gudjirati est secondaire par rapport à l'exercice du culte. Je pense que vous êtes d'accord pour accorder cette garantie. Nous n'avons pas beaucoup de risques dans cette affaire.

Mis aux voix, le rapport EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

UU - St-Denis le 26 Novembre 1980

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Signé Docteur CULTIAUX

Pour Copie certifiée conforme

P/Le Préfet

Le chef de Bureau délégué